

-----∞-----

CABINET MAMINA CAMARA



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE THIES - (CDT)

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION FINALE – JANVIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar

Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax : 33 822 25 08

BP : 32 089

E-mail : cmcaudit@orange.sn



SOMMAIRE



o. Synthèse	5
o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	6
o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. Contexte et objectifs de la mission	8
1.1 Contexte.....	8
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	8
2. Environnements des marchés publics	9
3. Synthèse de la revue	10
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	10
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	10
3.1.2 Commission des marchés	10
3.1.3 Cellules de Passation des Marchés	10
3.1.4 Personnes responsables du marché	11
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	11
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	11
Plan de Passation des Marchés	11
Avis Général de Passation des Marchés.....	11
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	11
3.2. Constats spécifiques au marchés examinés.....	12
3.2.1 Echantillon	12
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux Etablissements publics	12
3.2.3 Marchés conclus par AOO	13
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	Erreur ! Signet non défini.
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	
3.2.4 Marchés conclus par DRP ouverte.....	13
3.2.5 Marchés conclus par DRP restreinte	17
3.2.6 Marchés passés par Entente Directe	22
3.2.7 Avenants	22
3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels.....	22
3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	22
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	22
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	22
3.4.1 Sélection.....	22
3.4.2 Travaux effectués	22



3.4.3. Résultats.....	23
4. Synthèse des non conformités et recommandations	24
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	29
6. Statistiques des anomalies	30
7. ANNEXES.....	31
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	31
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	31
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	31
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	33
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	35

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CDT	Conseil départemental de Thiès
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Conseil départemental de Thiès (CDT) pour la gestion budgétaire 2017.

Les marchés examinés ont été lancés sur la base du plan de passation des marchés 2017.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- ✚ analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2017 ;
- ✚ examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ vérification des marchés ;
- ✚ contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés :

- ☞ Les membres de la Commission des marchés sont nommés le 24 février 2017 par la décision n°27 /CDTH/PDT. Ils ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence avant le 09 janvier 2017, soit 45 jours avant leur nomination.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ☞ La CPM est rattachée à la division administrative et financière alors que l'Autorité dispose d'un secrétariat général ;
- ☞ Le personnel de la CPM composé de deux membres n'est pas bien formé en matière de marchés publics et ne dispose qu'une copie du décret n°2014-1212 pour exercer leur mission ;
- ☞ Les tâches de la CPM décrites par décision du 24 février 2017, demeurent celles énumérées à l'arrêté n°011585 du 28/12/2007 abrogé et remplacé depuis le 22 janvier 2015 par l'arrêté n°00865 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM ;
- ☞ La CPM ne dispose pas d'un système homogène de classement des documents de marchés.

Au regard des faiblesses relevées, nous estimons le degré de conformité du cadre institutionnel du CDT aux dispositions du Code des Marchés publics, peu satisfaisant lors de la gestion 2017.

Mamina CAMARA

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	2	75 648 910	2	75 648 910	100%	100%
DRPCR et DRPS	8	31 420 497	8	31 420 497	100%	100%
Total	10	107 069 407	10	107 069 407	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

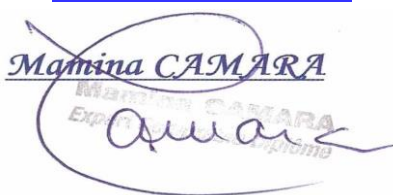
- La première version du plan de passation des marchés 2017 a été publiée le 06 février 2017, soit plus de deux mois après la date du 01 décembre fixée par l'article 6 du CMP ;
- L'avis général de passation des marchés n'est pas conforme au modèle type de l'ARMP et n'a pas fait l'objet d'une publication ;
- Les clauses contractuelles des marchés passés par DRPCR ne précisent pas les modalités d'application des pénalités de retard : définition du taux appliqué et de la fraction de retard (jour ou semaine) ;
- Les DRPCR sont initiées par une lettre d'invitation qui exprime le détail des besoins. Cependant, cette lettre n'informe pas sur les informations relatives aux instructions des soumissionnaires notamment :
 - Les conditions à remplir pour prendre part aux marchés ;
 - Les critères de qualification des candidats, etc.
- L'attribution des marchés n'a pas fait l'objet d'une publication sur le portail des marchés.

→ Manquements d'ordre spécifique

- Les pénalités de retard de 17 jours n'ont pas été appliquées sur le marché : F CD TH 016 : « Tables bancs », en référence à la date de livraison du fournisseur.

Sous réserve de ces manquements, nous estimons le degré de conformité du Conseil département de Thiès aux dispositions du Code des Marchés publics en matière de passation et exécution des marchés au titre de la gestion 2017, est moyennement satisfaisant.

Mamina CAMARA





1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.



2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa-8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.



3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

Le Conseil départemental de Thiès est une Collectivité territoriale régie par la Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

Son budget de gestion 2017 a été arrêté en recettes et en dépenses à **332 010 966 francs CFA** par le Conseil départemental en sa séance du 17 décembre 2016.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

Par décision n°27/ CDTH/PDT du 24 février 2017, une Commission des Marchés a été instituée au niveau du Conseil département de Thiès pour la gestion 2017.

Commentaires

- Sa composition est conforme aux dispositions de l'article 2.b) de l'arrêté n°00864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés pris en application de l'article 36-1 du CMP ;
- Pour chaque titulaire, il a été désigné un suppléant et tous les membres de la commission ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Conformément aux dispositions de l'article 37 du CMP, deux (02) membres de l'organe délibérant et le Trésorier payeur départemental assistent aux réunions de la Commission ;
- La copie de l'acte de nomination des membres de la CM ainsi que les copies de ces attestations ont été communiquées à la DCMP - pôle régional de Thiès, le 24 février 2017 ;
- Le Coordonnateur de la CPM tient le secrétariat de la Commission des marchés.

Observations :

- ☞ Les membres de la Commission des marchés ont signé les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence, le 06 et le 09 janvier 2017 soit 45 jours avant leur nomination par la décision n°27 du 24 février 2017.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été créée par la décision n°0028 /CDTH/PDT du 24 février 2017. Elle composée de deux membres.



Observations :

- ☞ La CPM est rattachée hiérarchiquement à la Division administrative et financière alors que l'Autorité dispose d'un secrétariat général ;
- ☞ Le personnel de la CPM composé de deux membres n'est pas bien formé en matière de marchés publics et ne dispose qu'une copie du décret n°2014-1212 pour exercer leur mission ;
- ☞ Les tâches de la CPM décrites par décision du 24 février 2017, demeurent celles énumérées à l'arrêté n°011585 du 28/12/2007 abrogé et remplacé depuis le 22 janvier 2015 par l'arrêté n°00865 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM ;
- ☞ La CPM ne dispose pas d'un système de classement des documents de marchés.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28.c) du CMP, le Président du conseil départemental est la Personne responsable des marchés passés par le CDT. Il a été signataire de tous les marchés.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

- ☞ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés et le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2017 ont été établis.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés (article 6 du CMP).

- **Le Plan de passation des marchés** doit être communiqué à la DCMP au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaires :

- Les marchés passés ont été inscrits dans le plan de passation des marchés 2017 qui a été présenté selon le modèle type de l'ARMP ;

Observations :

- ☞ La première version du plan de passation des marchés 2017 a été publiée le 06 février 2017, soit plus de deux mois après la date du 01 décembre fixée par l'article 6 du CMP ;
- ☞ L'avis général de passation des marchés n'est pas présenté suivant le modèle type de l'ARMP et n'a pas été publié.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

Les dossiers de marché sont archivés mais le classement est peu satisfaisant.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

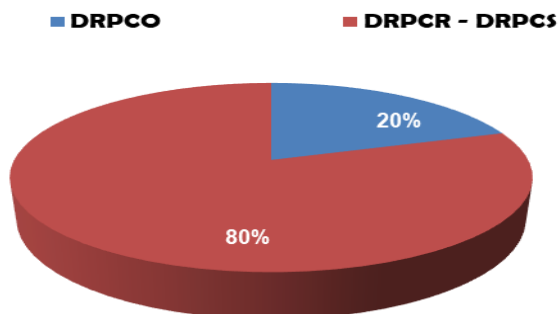
Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

Nos travaux ont porté sur l'ensemble des marchés lancés au titre de la gestion 2017. Le tableau ci-après indique le détail des marchés examinés :

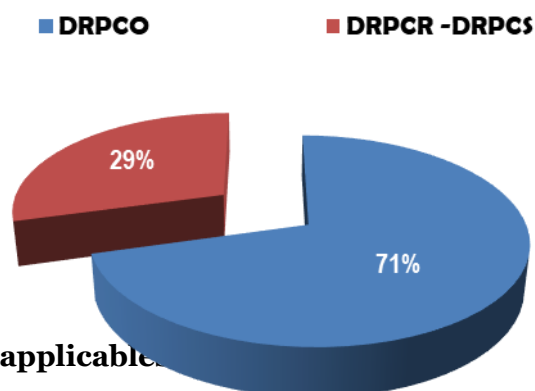
Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	2	75 648 910	2	75 648 910	100%	100%
DRPCR et DRPS	8	31 420 497	8	31 420 497	100%	100%
Total	10	107 069 407	10	107 069 407	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :

Répartition **en nombre** des marchés examinés par mode de passation



Répartition **en valeur** des marchés examinés par mode de passation



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux Collectivités locales sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$



3.2.3 Marchés conclus par AOO

Aucun marché n'a été passé par appel d'offres

3.2.4 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	2	75 648 910	2	75 648 910	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

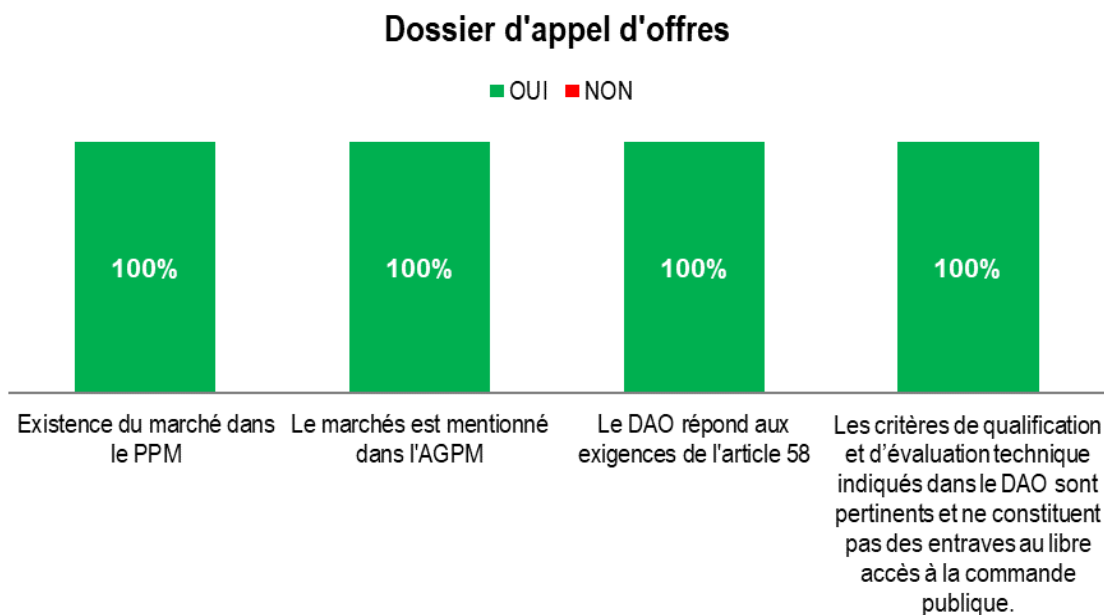
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	F CD TH 001	Fournitures Equipements sanitaires	19 840 600
2	T CD TH 008	Construction de salles de classe et mur de clôture	55 808 310
Total			75 648 910

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux Etablissements publics lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 70 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

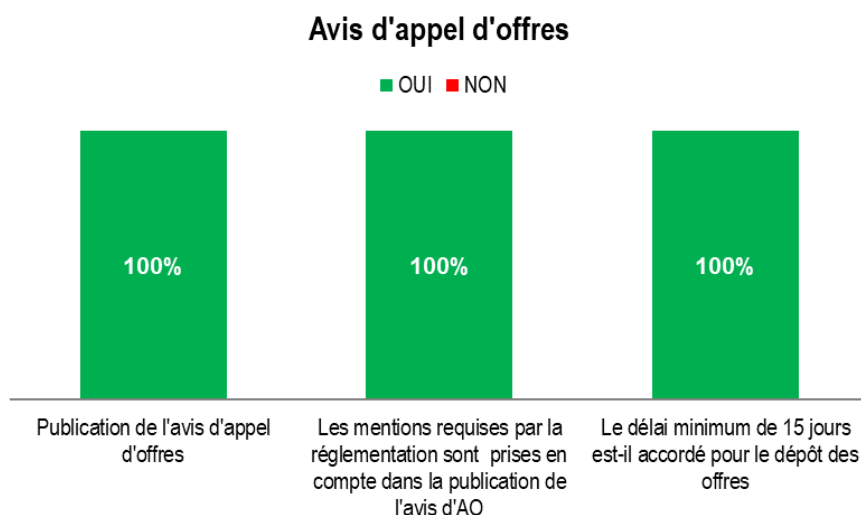
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence respectifs répondent aux exigences de l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

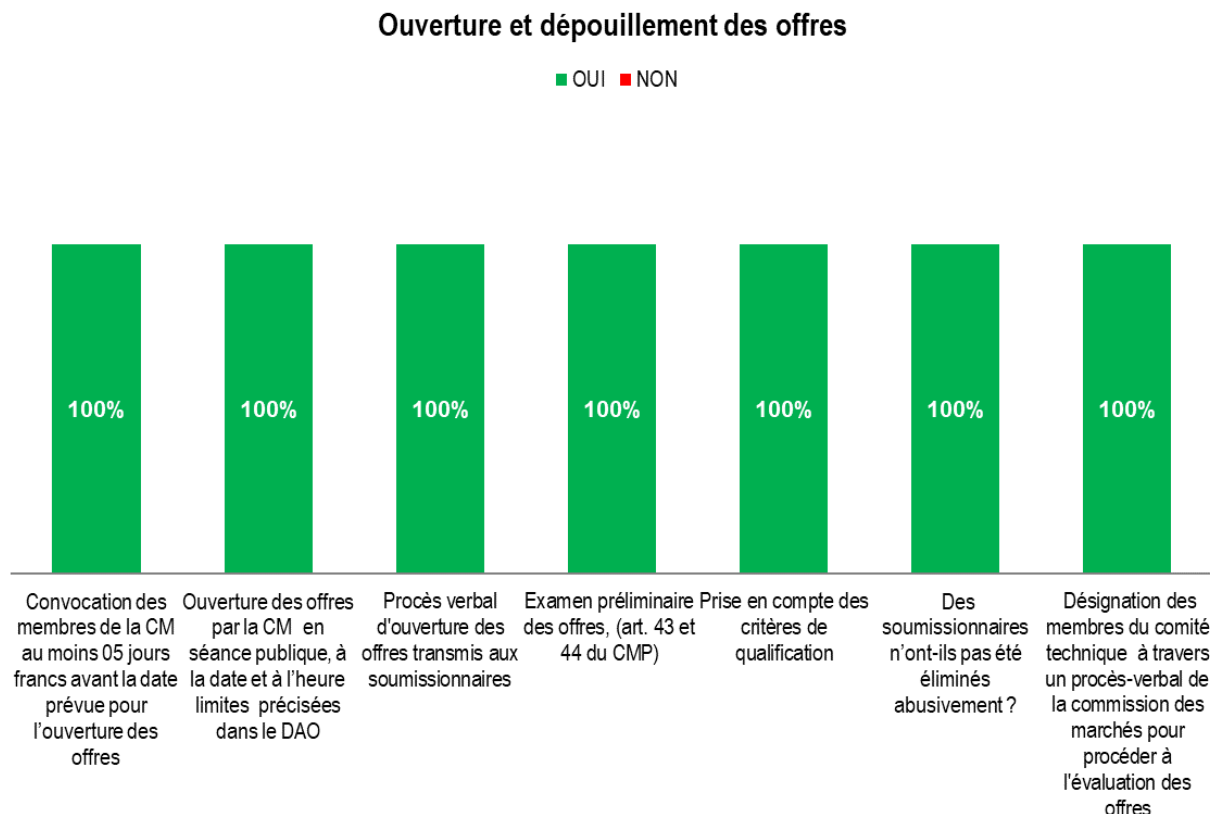
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP et conformément au modèle de l'ARMP.

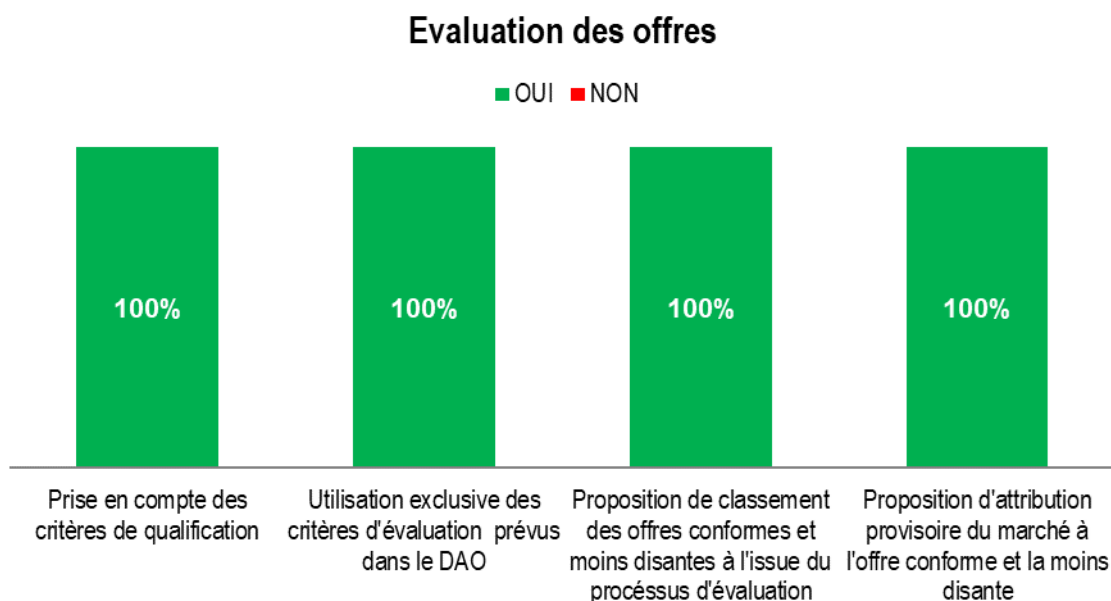
c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Commentaire

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués au moins cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres et les procès-verbaux d'ouverture des offres sont communiqués aux soumissionnaires.

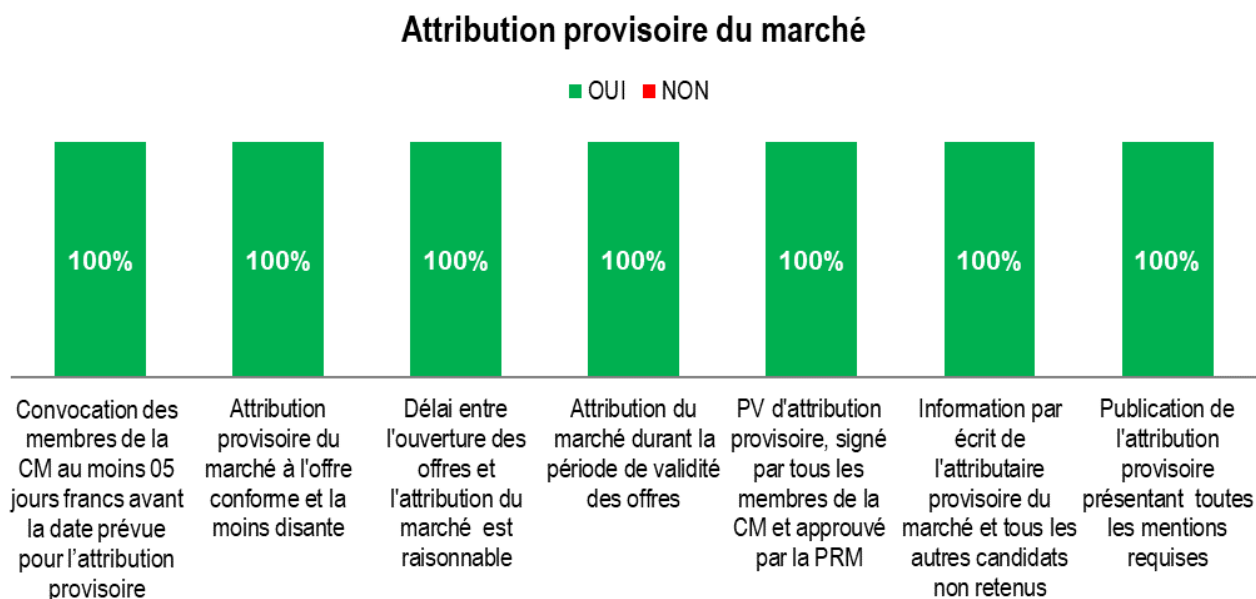
d. Sur l'évaluation des offres



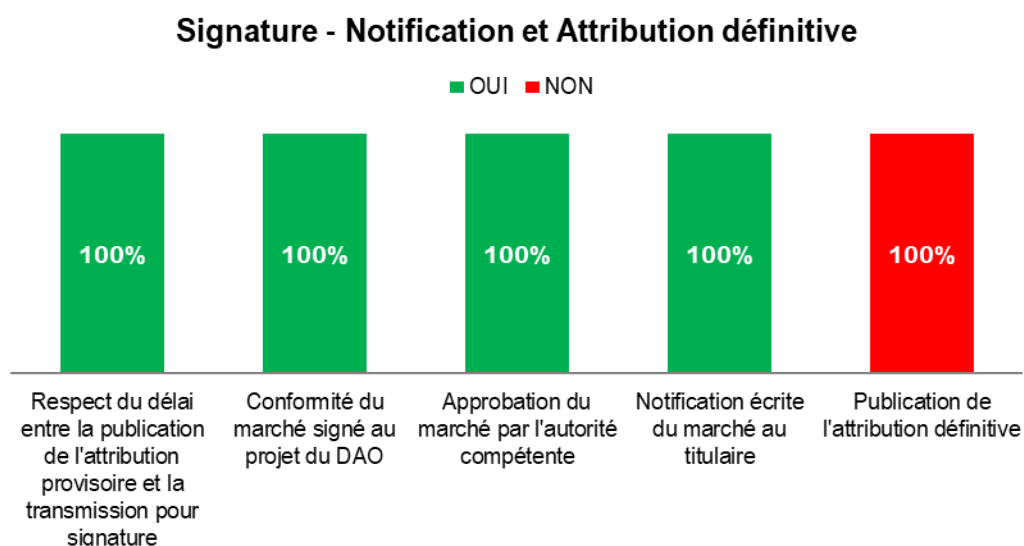
Commentaire

- Les offres ont été évaluées suivant les conditions définies dans le dossier d'appel à concurrence.

e. Sur l'attribution provisoire du marché



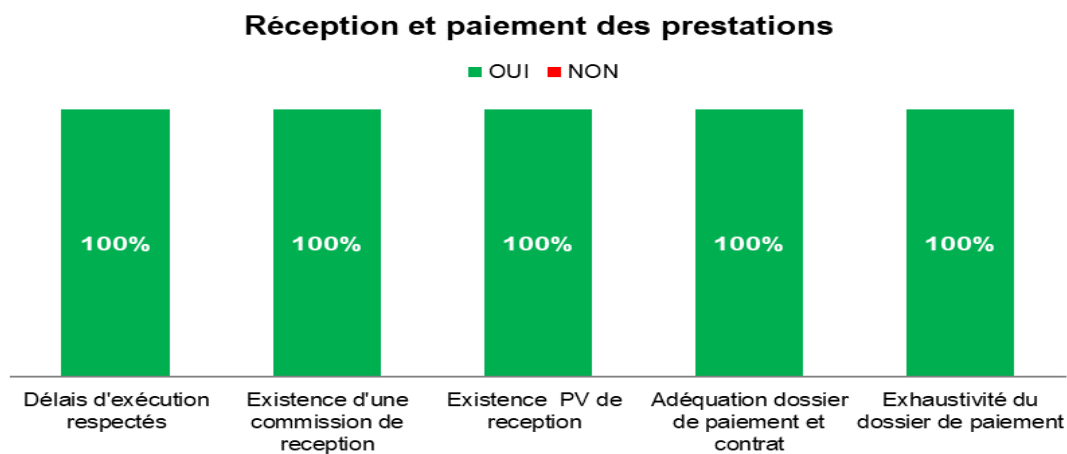
f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché



Observation

- ☞ La publication d'un avis d'attribution définitive n'est pas effective pour les marchés examinés, conformément à l'article du 86-4 du CMP.

g- Sur la réception et le paiement



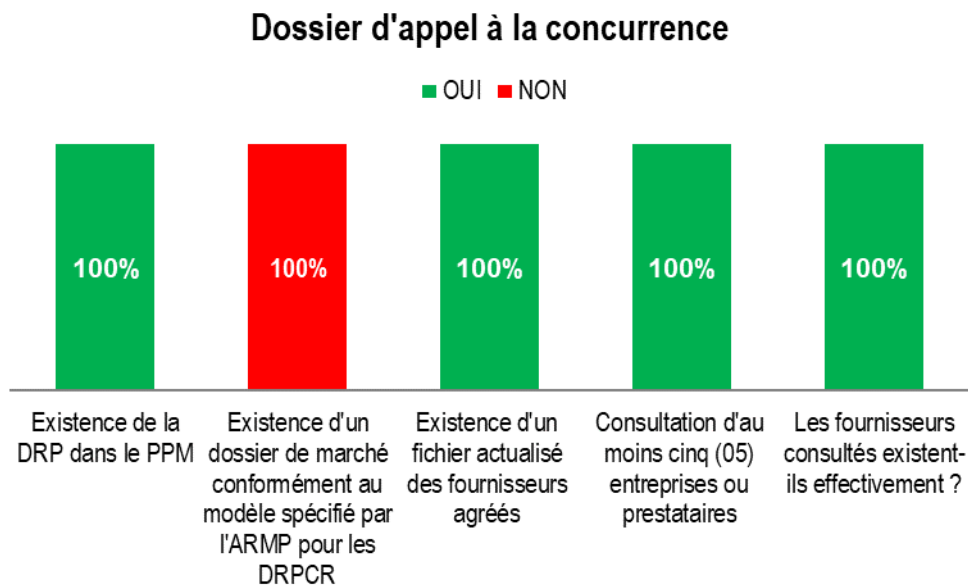
3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte et DRPS

Modes de passation des marchés	marchés passés		marchés examinés		pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR et DRPS	8	31 420 497	8	31 420 497	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	S CD TH 001	Assurances véhicules	1 174 250
2	F CD TH 002	Fourniture de bureau et matières consommables	2 498 237
3	F CD TH 003	Produits d'entretien	998 200
4	F CD TH 007	Mobilier et matériel de bureau	4 495 800
5	T CD TH 009	Aménagement hôtel de département et annexes	4 993 170
6	F CD TH 016	Tables bancs	5 392 600
7	F CD TH 012	Equipements sportifs	1 982 400
8	S CD TH 014	Gardiennage	9 885 840
Total			31 420 497

Les marchés ont été examinés suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

a. Sur le dossier d'appel à la concurrence

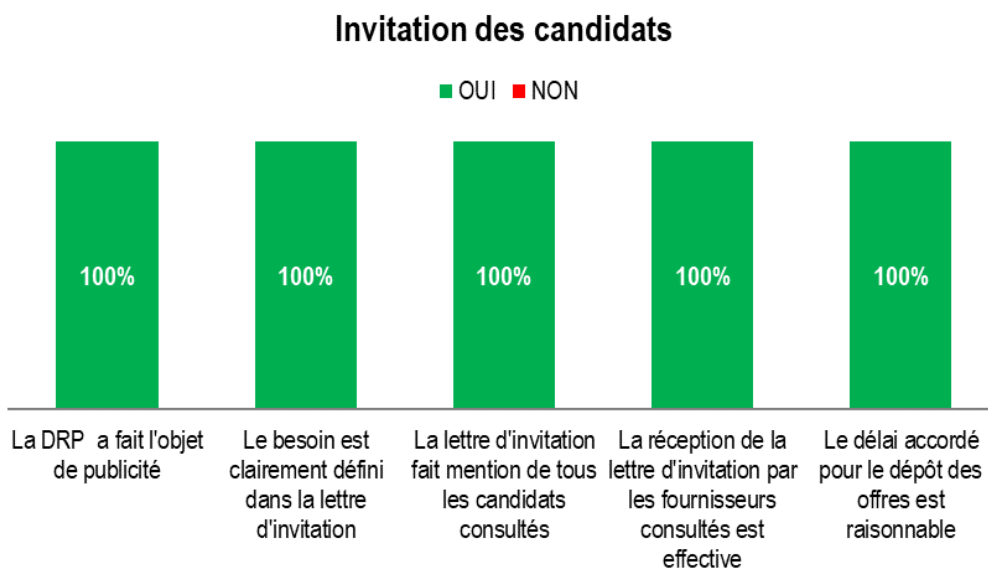


Observation

☞ Les DRPCR sont initiées par l'établissement d'une lettre d'invitation qui formule le détail de la commande que le Conseil sollicite auprès de fournisseurs. Cependant, cette lettre n'informe pas sur les informations relatives aux instructions des soumissionnaires notamment :

- Les conditions à remplir pour prendre part aux marchés ;
- Les critères de qualification des candidats, etc.

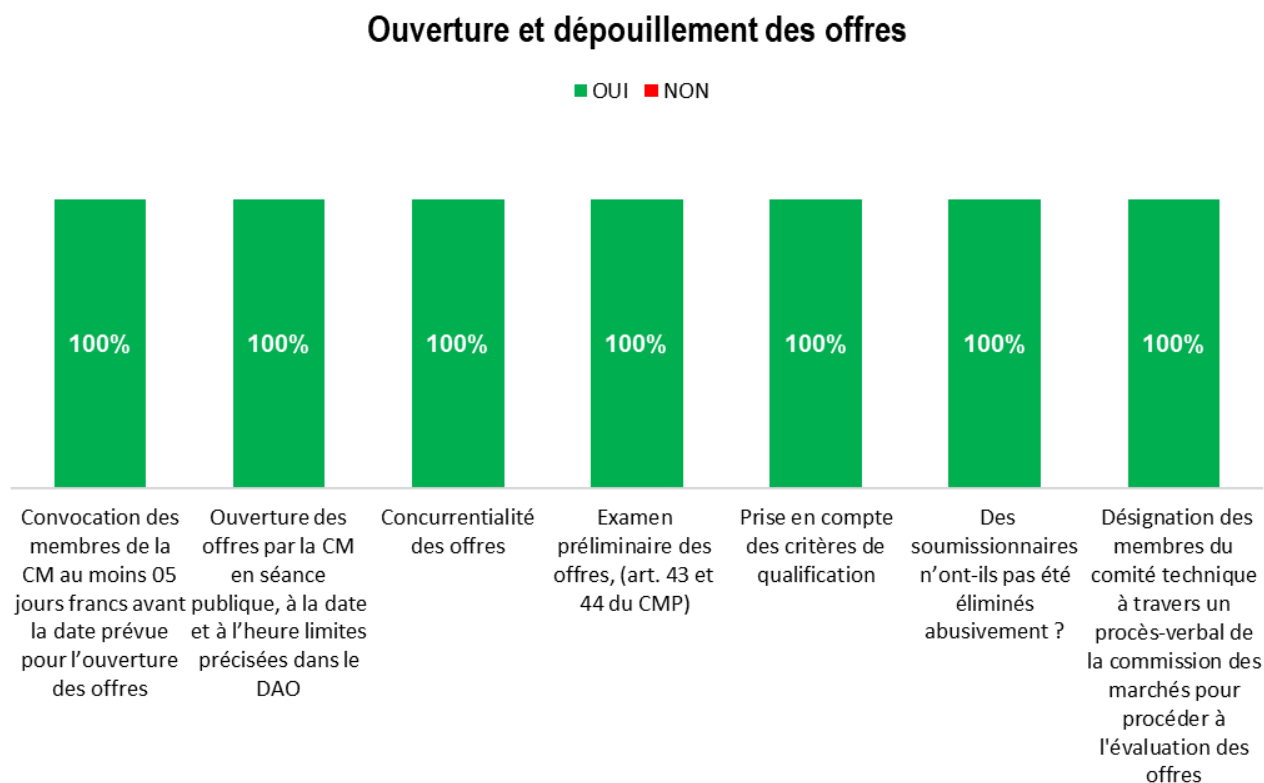
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires

- Les DRPCR examinées ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés.
- La transmission effective des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.

c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres

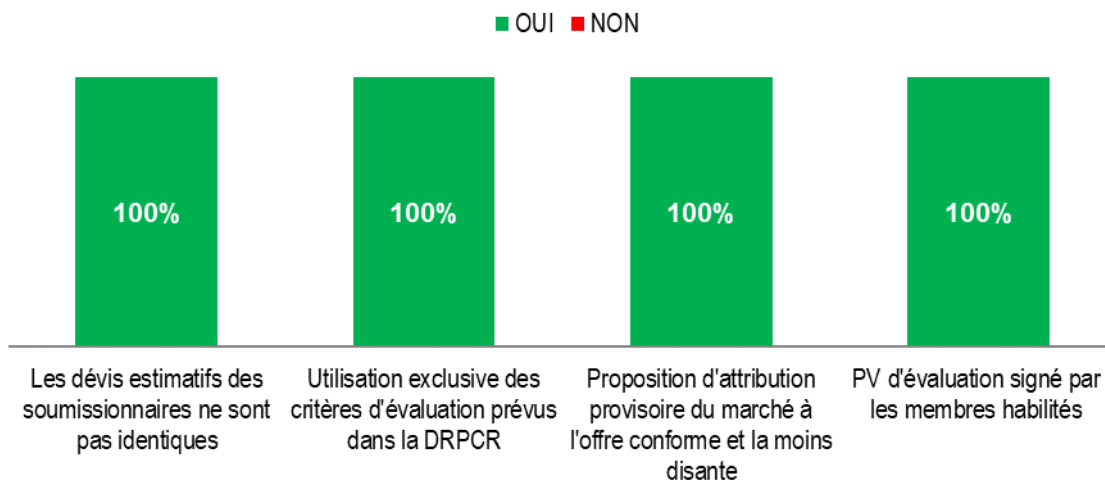


Commentaire

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués au moins cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres et les procès-verbaux d'ouverture des offres sont communiqués aux soumissionnaires.

d. Sur l'évaluation des offres

Evaluation des offres

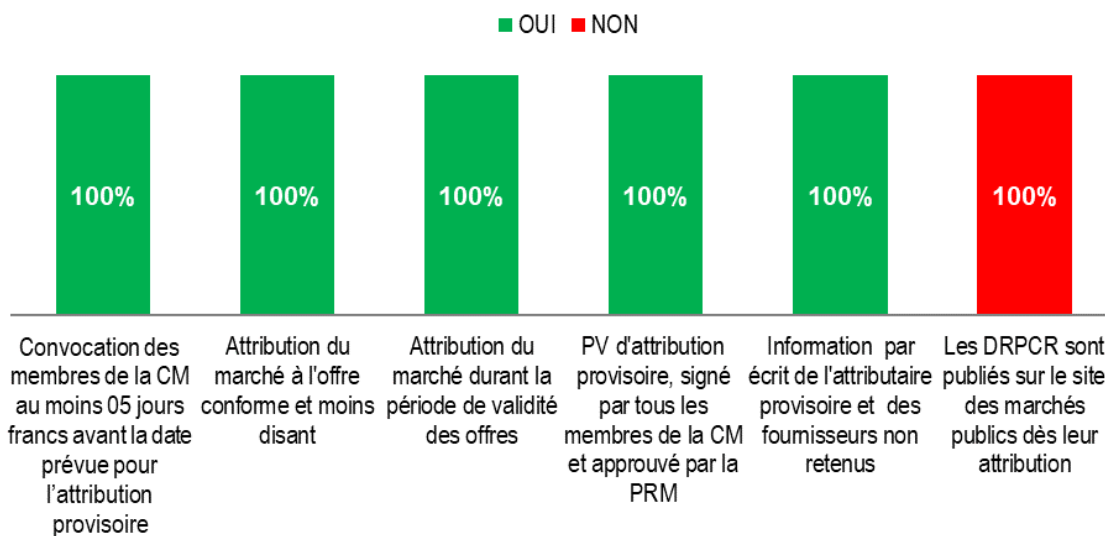


Commentaire

- Les DRPCR ont été correctement évaluées conformément aux dispositions prévues par le CMP.

e. Sur l'attribution provisoire du marché

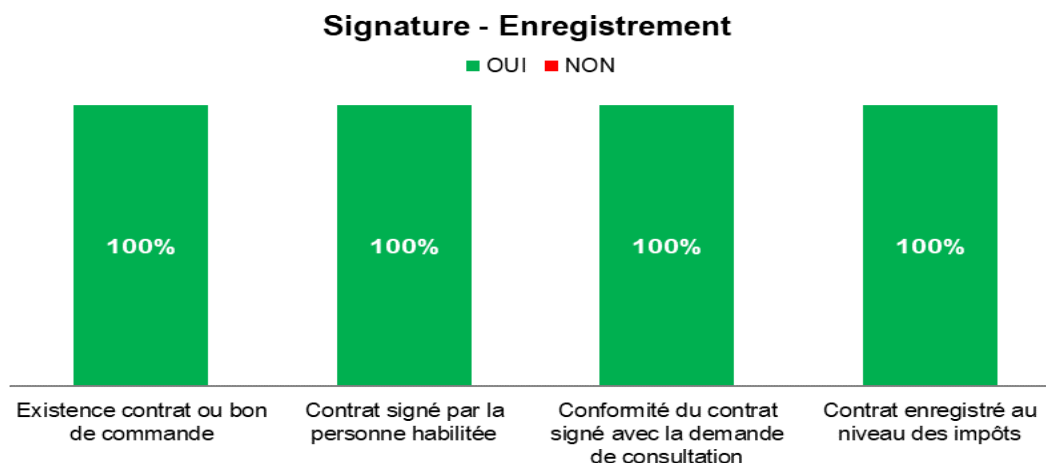
Attribution provisoire du marché



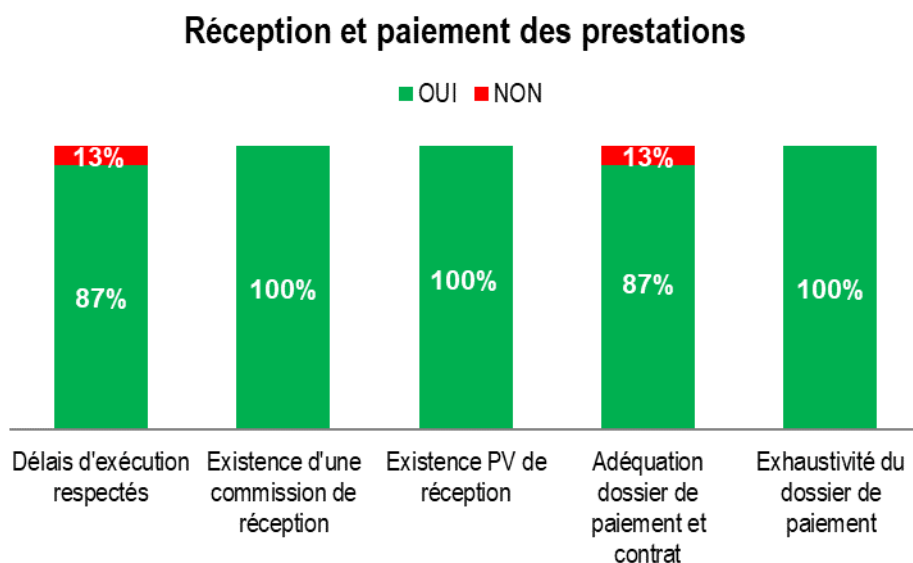
Observation

- ☞ Les DRPCR attribuées ne sont pas publiées sur le site des marchés en communiquant la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.

f. Sur la signature de la lettre de marché



g. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

- ☞ La durée d'exécution de trente (30) jours prévue pour le marché « F_CD_TH 016 : tables bancs » n'a pas été respectée par le cocontractant, en effet, dix-sept (17) jours se sont écoulés entre la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et la date effective de livraison des équipements.
- ☞ Le cocontractant passible des pénalités sur le retard occasionné n'a pas fait l'objet de retenue lors du paiement de sa facture.



3.2.6 Marchés passés par Entente Directe

Aucun marché n'a été passé par entente directe.

3.2.7 Avenants

Aucun marché n'a été conclu par avenant.

3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 40 % en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Types de marché	Montant
1	F CD TH 007	Mobilier et matériels d'administratifs	Fourniture	4 495 800
2	F CD TH 016	Tables bancs	Fourniture	5 392 600
3	F CD TH 011	Equipements sanitaires	Fourniture	19 840 600
4	T CD TH 008	Construction de salles de classe et mur de clôture	Travaux	55 808 310
Nombre de marchés sélectionnés (a)				4
Nombre de marchés examinés (b)				10
Pourcentage (a) / (b)				40%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- la matérialité des dépenses ;
- l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- la conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;



→ la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

Les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité ont été exécutés conformément à leur engagement contractuel.



4. Synthèse des non conformités et recommandations

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	AVIS DU CONSULTANT
1	Les membres de la Commission des marchés sont nommés le 24 février 2017 par la décision n°27 /CDTH/PDT. Ils ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence avant le 09 janvier 2017, soit 45 jours avant leur nomination.	<i>Le Conseil devra désigner les membres de sa Commission des marchés à bonne date et faire signer les attestations de prise de connaissance de la Charte de T.E après leur nomination.</i>	<i>A signaler que ce sont les membres de l'année précédente qui ont été reconduits. En général, le président préfère attendre l'approbation du budget avant de signer les décisions de renouvellement.</i>	<i>Bien noté. Rappel de l'article 6 de l'arrêté 864 du 22.01.2015 : Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants, sont communiqués à l'ARMP et à la DCMP.</i>

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	AVIS DU CONSULTANT
1	La CPM est rattachée hiérarchiquement à la Division administrative et financière alors que l'Autorité dispose d'un secrétariat général.	<i>Le Conseil devra rattacher la Cellule de passation des marchés au Secrétariat général, conformément à la circulaire n°0005 /PM du 28 décembre 2007 portant sur les directives pour la mise en place des cellules de passation de marchés des autorités contractantes.</i>	<i>En sa séance du 17/12/16, le conseil départemental a voté une délibération portant organisation et fonctionnement des Services. La commission de passation des marchés et</i>	<i>Lors de cette séance, le Conseil n'avait pas connaissance de la circulaire n°0005 PM du 28 décembre 2007, portant directives pour la mise en place des cellules de passation de marchés des autorités</i>

			la division administrative et financière sont rattachées hiérarchiquement au Secrétariat général qui l'organe de contrôle de l'ensemble des documents administratifs. Les modifications nécessaires seront proposées à la prochaine session.	contractantes qui stipule que les « cellules de passation devront être mise en place conformément aux directives ci-après : Au sein des collectivités locales, les CPM sont placées, selon le cas, sous la tutelle directe des secrétaires généraux, municipaux et communautaires ou de l'organe exécutif en cas de non existence du poste de secrétaire.
2	Les tâches de la CPM décrites par décision du 24 février 2017, demeurent celles énumérées à l'arrêté n°011585 du 28/12/2007 abrogé depuis le 22 janvier 2015 par l'arrêté n°00865 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM.	<i>Le Conseil devra actualiser les attributions dévolues à la CPM en rapport avec les prérogatives listées par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM.</i>	<i>Nous prenons acte et essayerons d'y remédier</i>	<i>A suivre à partir de la gestion 2019</i>
3	Le personnel de la CPM composé de deux membres n'est pas bien formé en matière de marchés publics.	<i>Le Conseil devra prendre les dispositions idoines pour mettre à niveau le personnel dédié à la CPM.</i>	<i>Nous prenons acte et essayerons d'y remédier</i>	<i>A suivre à partir de la gestion 2019</i>
4	La CPM ne dispose pas d'un système homogène de classement	<i>La CPM devra s'approprier du modèle de classement de l'ARMP.</i>	<i>Nous prenons acte et essayerons d'y remédier</i>	<i>A suivre à partir de la</i>



	des documents de marchés.	<i>Une mise à niveau en matière de classement serait bénéfique pour les membres de la CPM</i>		gestion 2019
--	---------------------------	---	--	--------------

- **Constats généraux sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	AVIS DU CONSULTANT
1	La première version du plan de passation des marchés 2017 a été publiée le 06 février 2017, soit plus de deux mois après la date du 01 décembre fixée par l'article 6 du CMP.	<i>Le Conseil devra veiller au respect du calendrier de publication du plan de passation des marchés prescrit par le Code des marchés publics en son article 6.</i>	<i>La première version du PPM est finalisée le 31/12/2016 mais après consultation du pôle régional des observations sont faites et des corrections apportées.</i>	<i>Bien noté, mais la communication du PPM 2017 au pôle régional aurait dû être faite au plus tard le 01/12/2016.</i>
2	L'avis général de passation des marchés n'est pas conforme au modèle type de l'ARMP et n'a pas fait l'objet d'une publication par les soins de l'autorité contractante, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.	<i>Le Conseil devra se conformer au modèle type de présentation de l'avis général de passation des marchés et procéder à sa publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.</i>	<i>Nous allons prendre le modèle type de l'ARMP et veillerons à la publication</i>	<i>A suivre à partir de la gestion 2019</i>
3	Les clauses contractuelles des marchés passés par DRPCR ne précisent pas les modalités d'application des pénalités de retard : Définition du taux appliqué et de la fraction de retard (jour ou	<i>Le Conseil devra inclure dans les clauses prévues dans ses contrats, celle relative aux modalités d'application des pénalités de retard.</i>		

	semaine) ;			
4	Les DRPCR sont initiées par l'établissement d'une lettre d'invitation qui formule le détail de la commande que le Conseil sollicite auprès de fournisseurs. Cependant, cette lettre n'informe pas sur les informations relatives aux instructions des soumissionnaires notamment : - Les conditions à remplir pour prendre part aux marchés ; - Les critères de qualification des candidats, etc.	<i>A défaut d'utiliser le dossier type de l'ARMP prévu pour les DRPCR, le Conseil devra mentionner sur la lettre d'invitation, les mentions relatives aux conditions d'accès au marché et les critères de qualification.</i>	<i>La lettre d'invitation est juste une lettre d'informations. Elle est toujours accompagnée d'un dossier de marché qui détaille l'ensemble des critères de conformité et de qualification</i>	<i>Nous prenons acte. Ces dossiers n'ont pas été mis à notre disposition ni à la revue des dossiers, ni à la restitution.</i>
5	Les marchés attribués suivant les procédures d'appel à la concurrence ou de demande de renseignements et de prix, n'ont pas fait l'objet d'une publication sur le portail des marchés publics.	<i>Les attributions de marchés devront être publiées conformément aux dispositions :</i> - <i>de l'article 86 du CMP, pour les marchés d'appel d'offres et DRCPCO ;</i> - <i>de l'article 4 de l'arrêté 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRPCR, pour les DRPCR.</i>		

- **Constat spécifique sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	AVIS DU CONSULTANT
1	Les pénalités de retard de 17 jours n'ont pas été appliquées sur le marché : F CD TH 016 : « Tables bancs », en référence à la date de livraison du fournisseur.	<i>Le Conseil devra appliquer le cas échéant, les pénalités de retard afin d'inciter ses cocontractants à respecter les délais d'exécution des marchés.</i>	<i>Le fournisseur a livré la commande directement au niveau des établissements dans les délais requis. C'est la commission de réception qui accusé un retard dans le déplacement au niveau des établissements.</i>	<i>Nous avons constaté ce retard de 17 jours à partir du bon de livraison du fournisseur qui a livré au-delà de la date limite.</i>



5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Le Conseil départemental de Thiès a enregistré sa première mission de revue indépendante commanditée par l'ARMP.



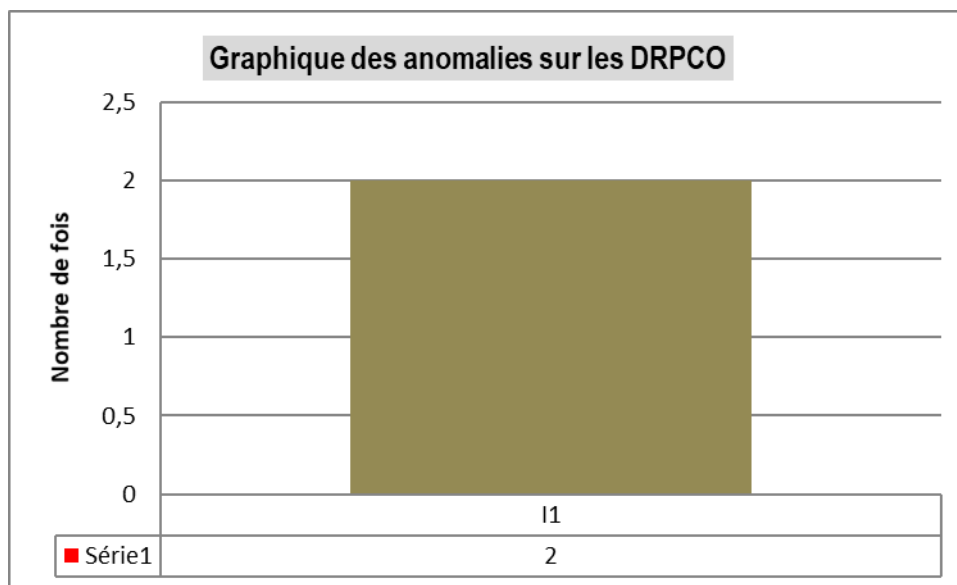
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

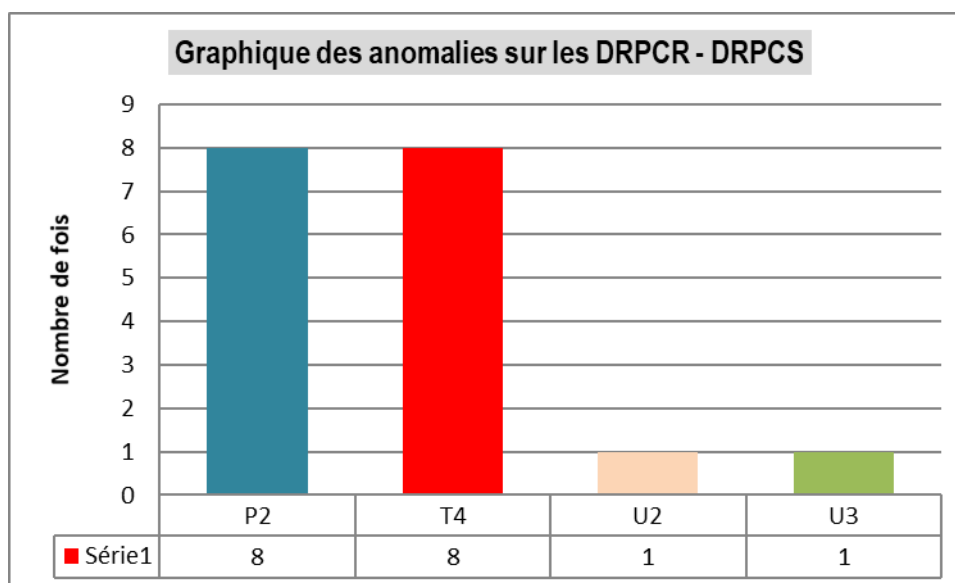
Anomalies	l1
Marchés	
F CD TH 001 : Fourniture équipements sanitaires	X
T CD TH 008 : Construction salles de classe et mur de clôture	X
TOTAL	2



6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

Anomalies	P2	T4	U2	U3
Marchés				
S CD TH 001 : Assurances des véhicules	X	X		
F CD TH 002 : Fourniture de bureau et matières consommables	X	X		
F CD TH 003 : Produits d'entretien	X	X		
F CD TH 007 : Mobilier et matériel de bureau	X	X		
T CD TH 009 : Aménagement hôtel de département et annexes	X	X		
F CD TH 016 : Tables bancs	X	X	X	X
F CD TH 012 : Equipements sportifs	X	X		
S CD TH 014 : Gardiennage	X	X		
TOTAL	8	8	1	1





7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Voir courrier annexé au présent rapport.

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Nous encourageons l'initiative du Conseil départemental de Thiès de prendre en compte nos recommandations pour se conformer aux dispositions réglementaires en matière de marchés publics.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Selon l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, « Les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appels d'offres et ... sont fixées par arrêté du Ministre des Finances. ».

Nous n'avons pas encore connaissance de l'existence d'un arrêté d'application fixant les modalités de collecte du produit des ventes des DAO.

L'AC n'a pas reversé le produit des ventes de DAO en 2017 dont la situation ne nous a pas été établie.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
		B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
B	Revue du dossier d'AO	B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux



		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
U	Exécution du marché	T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilité
		U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées